

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.067 du 2 février 2015

G./A.211.227/VI-20.124

En cause :

- 1. la société anonyme BESIX REAL ESTATE DEVELOPMENT**, en abrégé BESIX RED,
- 2. la société anonyme BATIPONT IMMOBILIER**, en abrégé BPI,
ayant formé une société momentanée BESIX RED-BPI,

ayant élu domicile chez
Mes Manuela VON KUEGELGEN
et Laura GRAUER, avocats,
avenue Louise, n° 149 bte 20,
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la société anonyme IMMOTIVOLI**,
- 2. la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale**, en abrégé S.D.R.B.,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Partis intervenantes :

- 1. la société anonyme IMMO BAM**,
- 2. la société anonyme PARTICIPATION GESTION SYNERGIE**, en abrégé PARGESY,
ayant formé une société momentanée PARBAM,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Pauline LAGASSE, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 février 2014, la société anonyme BESIX REAL ESTATE DEVELOPMENT, en abrégé BESIX RED, et la société anonyme

BATIPONT IMMOBILIER, en abrégé BPI, ayant formé une société momentanée BESIX RED-BPI, sollicitent l'annulation de "la décision du conseil d'administration de la SA Immo Tivoli du 18 décembre 2013, par laquelle celle-ci déclare irrégulière l'offre déposée [par] les requérantes dans le cadre du marché de promotion «Tivoli Quartier Durable»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.529 du 25 février 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié par télécopie du même jour aux parties.

Les parties adverses ont demandé la poursuite de la procédure.

La société anonyme IMMO BAM et la société anonyme PARTICIPATION GESTION SYNERGIE, en abrégé PARGESY, ayant formé la société momentanée PARBAM, ont, par une requête introduite le 16 mai 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Une ordonnance du 11 juin 2014 a accueilli provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les parties intervenantes ont introduit un mémoire en intervention.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 décembre 2014 convoque les parties à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Cédric HENET, *loco* Mes Manuela VON KUEGELGEN et Laura GRAUER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Sophie JACQUES,

loco Mes Patrick THIEL et Christophe DUBOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me Céline POUPPEZ, *loco* Mes Benoît CAMBIER et Pauline LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 18 décembre 2013 a été retirée par une décision prise par le conseil d'administration de la société anonyme IMMOTIVOLI le 16 juillet 2014. Cette dernière décision a été notifiée, par des courriers datés du 16 juillet 2014, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.529 du 25 février 2014.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par les sociétés anonymes IMMOBAM et PARTICIPATION GESTION SYNERGIE, en abrégé PARGESYn ayant formé une société momentanée PARBAM est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.529 du 25 février 2014 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1300 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 650 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.